A-2024-356

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

Département d'Ille-et-Vilaine
Ville de JANZÉ

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL DE LA VILLE DE JANZÉ

Nous, Maire de la Ville de Janzé,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 à 92.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et 610.5.
Vue la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

ARRETONS :

TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières.

Le cimetière situé rue Armand Jouault est affecté aux inhumations dans le territoire de la ville de Janzé. Il est divisé en 2 parties:

- Ancien cimetière : sections A à G
- Nouveau cimetière : sections H à P

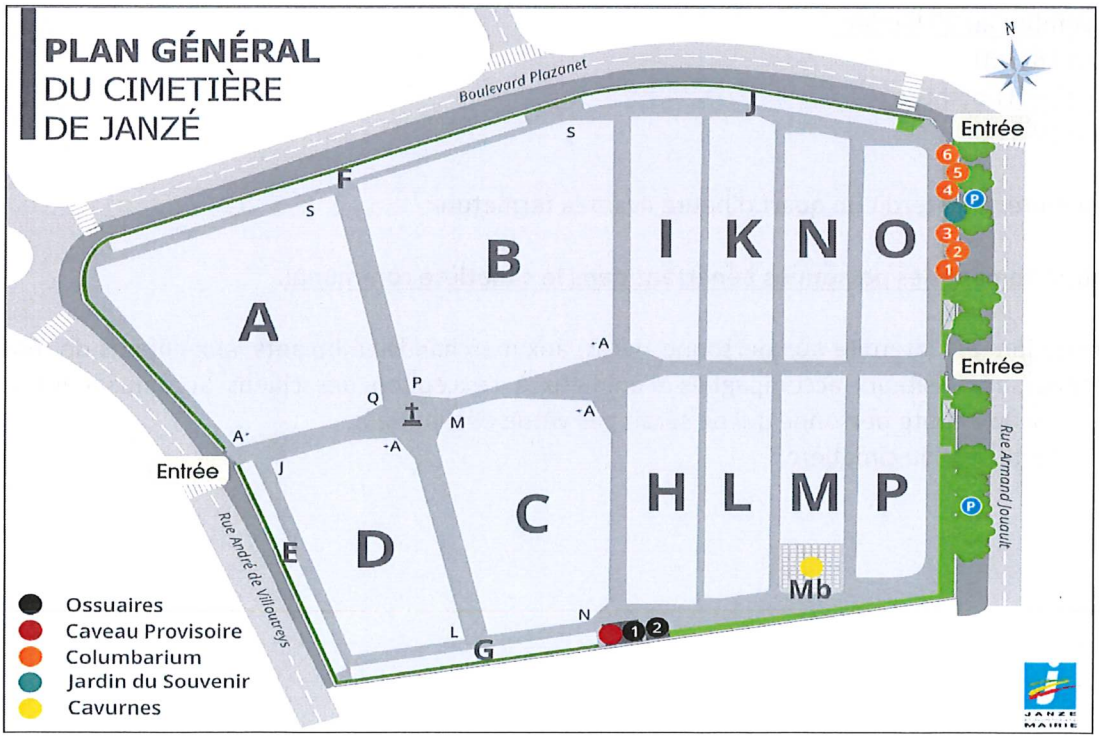

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées à Janzé, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées à Janzé, quel que soit le lieu de décès.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux personnes domiciliées à l'étranger et inscrites sur les listes électorales à Janzé.

  Ainsi, une personne morale (association, entreprise de pompes funèbres, établissement de santé ...) ne peut être titulaire d'une concession.

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans et sont situés uniquement dans l'ancien cimetière.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.
L'acquisition d'une concession par anticipation, donc avant un décès, n'est pas possible.
De même, le titulaire d'une concession dans le cimetière de Janzé ne pourra faire l'acquisition d'une nouvelle concession que si la capacité d'inhumation de la première concession est atteinte.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.

- du 1er novembre au 29 février :
  de 8 h 00 à 18 h 00
- du 1er mars au 31 octobre :
  de 8 h 00 à 19 h 30

L'accès au cimetière est interdit un quart d'heure avant la fermeture

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- La quête, le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Il est interdit d'utiliser l'eau mise à disposition pour tout autre usage que l'arrosage de la végétation ou l'entretien des monuments.
Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière (fleurs, plaques ...) : ce geste est punissable sous la qualification de vol au regard de la loi. À ce titre, l'auteur des faits encourt une peine d'emprisonnement et une amende.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation est délivrée annuellement aux personnes ayant fourni :

  - Soit une carte d'invalidité.
  - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
  - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Lors d'inhumations, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis devront circuler au pas. Ils laisseront la priorité aux convois funéraires.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 9. Stationnement des véhicules.

En dehors des horaires d'ouverture, aucun véhicule ou engin autres que les véhicules de service ne pourront rester stationner dans le cimetière.
Le stationnement aux abords du cimetière est interdit à tous les solliciteurs quels qu'ils soient, à l'exception des commerçants autorisés par la Mairie pendant les fêtes de Toussaint.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

TITRE 2
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10. Document obligatoire : l'autorisation d'inhumation.

L'autorisation d'inhumation, délivrée par le maire de la commune, doit être préalablement sollicitée auprès de la mairie avant toute inhumation.
Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Dimension des fosses :

Longueur : 2 m. – Largeur 0,80 m.
Profondeur : Fosse simple 1,50 m. au dessous du sol
Fosse double 2 m. au dessous du sol
Fosse triple 2,50 m. au dessous du sol

La profondeur maximale de creusement autorisée est de 2,50m.

Article 13. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé (concession) ou non concédé (terrain commun), chaque inhumation aura lieu dans une fosse distante des autres fosses de 30 à 40 cm sur les côtés, 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 14. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 15. Reprise des parcelles en terrain commun ou en concession :

A l'expiration des délais prévus par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle : le délai est de 5 ans après l'inhumation en terrain commun, et de 2 ans après la date d'échéance du contrat pour une concession.

La décision de reprise d'une concession expirée sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

porte de la mairie et du cimetière, et fera l'objet d'un arrêté de reprise de la part du Maire pour le terrain commun, également affiché en mairie et à la porte du cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 3
RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, les gravures, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'une fosse, d'une cavurne, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas ou la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

L'entreprise exécutant les travaux sera seule responsable des dégâts ou accidents qui pourraient être causés par le chantier.

Article 17. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 18. Constructions des caveaux.

Tout titulaire d'une concession pourra construire un caveau.

Le caveau ne devra pas comporter en hauteur plus de trois cases, auxquelles sera ajoutée une case dite « sanitaire » d'une hauteur comprise entre 0,20 m et 0,50 m.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Terrain de 2 m :
Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m35, largeur (l) : 1 m.
Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.
Semelle : L : 2,30 m, l : 1,30 m dans le nouveau cimetière ; pour des raisons de sécurité, la semelle ne pourra être en matériau lisse ou poli. La semelle est interdite dans l'ancien cimetière.
Stèle : hauteur maximum de 1,50 m.
Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Stèles et monuments :
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Ils devront également respecter l'orientation et l'alignement des monuments déjà existants dans une même allée.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: dimanches, jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions formalisées par écrit, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du personnel du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées du cimetière.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications de l'agent municipal. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés dans des récipients fermés pour être ensuite acheminés dans la station d'épuration communale.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

La famille est ensuite tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les types de concessions suivants :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants (parents et grands-parents), ses descendants (enfants, petits-enfants...) ainsi que leurs conjoints. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises puis renouvelables pour des durées de 15 ans ou 30 ans.
La superficie du terrain accordé est de 2 m^2.

Les concessions de cavurnes et de cases dans le columbarium sont acquises puis renouvelables pour une durée de 15 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les espaces inter-tombes font partie du domaine public communal, et ne sont pas susceptibles de droits privatifs. Ils doivent rester libres de tous dépôts, constructions ou plantations afin de pouvoir circuler sans entrave entre les tombes. Toutefois, l'administration municipale peut accorder au concessionnaire une autorisation pour occuper ces espaces.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale procédera d'office aux travaux nécessaires.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux de mise en sécurité d'office et aux frais des contrevenants.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Seul un ayant-droit peut en faire la demande : un proche peut entretenir la concession mais il ne peut pas procéder à son renouvellement. Il en est de même pour les associations.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à partir du 1er janvier de l'année d'échéance, et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et pendant ces 2 ans, les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance de la concession.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration implique le renouvellement préalable de la concession avant la délivrance de l'autorisation d'inhumation. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

En cas de non-renouvellement, la famille a le droit de reprendre tous les objets qui se trouvent sur la sépulture jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans après la date d'échéance.

Article 29. Rétrocession.

Seul le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le terrain devra être restitué libre de corps : les dépouilles ou cendres devront avoir été préalablement exhumées.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Les rétrocessions à la commune seront effectuées à titre gratuit et feront l'objet d'un arrêté du maire acceptant la rétrocession.

Article 30. Donation.

La concession peut faire librement l'objet d'une donation à un tiers lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille – même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire – pourra recevoir la donation.
Un acte de substitution est alors souhaitable. Il est acquis que les concessions sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

TITRE 5
RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31. Les caveaux provisoires

Le cimetière de Janzé dispose de 4 places en caveau provisoire.

Pour tout dépôt en caveau provisoire dépassant 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 6 mois les transportés en dehors de la commune, ou les défunts ayant droit à l'inhumation, en attente de leur inhumation dans le cimetière communal. Au-delà de 6 mois, le maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

TITRE 6
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt en application de l'article R.2213-40 du code général des collectivités territoriales. Si plusieurs parents au même degré existent, tous devront donner leur accord par écrit. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le Tribunal compétent.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 10 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du maire ou de son représentant / d'un agent communal.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. En aucun cas il ne pourra être remis à la famille.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou s'il peut être réduit, dans une boite à ossement (reliquaire).

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire (seulement dans le cadre d'une reprise par la commune).

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

TITRE 7
RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE – COLOMBARIUM ET CAVURNES

Article 37. Les columbariums et les cavurnes.

Les columbariums et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. La durée des concessions est de 15 ans, renouvelable pour 15 ans.

Les familles peuvent déposer plusieurs urnes dans chaque case, en fonction de la taille des urnes choisies.

Les familles devront veiller à ce que la dimension de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. L'urne sera détruite.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

- **Columbarium**

Les cases du columbarium pourront recevoir l'apposition d'une plaque d'identification, scellée, d'une dimension de 30 cm/20 cm. Elles resteront à la charge des familles.

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé à l'exception de :

- vase en granit ou bronze fixé par collage
- photo du défunt (les éventuelles photos doivent résister aux intempéries)
- objet symbolique en bronze ou marbre reconstitué

- **Cavurnes**

Les familles pourront faire poser un monument en granit d'une hauteur maximale de 0,80m, qui ne pourra en aucun cas déborder de la cavurne.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 035-213501364-20240823-A2024356-AI

TITRE 8
RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38. Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Une plaque d'identification à la charge des familles pourra être fixée à l'endroit réservé sur le mur à proximité du jardin du souvenir. Toutes les plaques seront du même modèle, à savoir :

- Granit marlin noir
- Dimensions de la plaque = 22cm x 10.5cm, sur 2cm d'épaisseur
- Police = Antique ou Romaine, couleur or.
- Taille de police : + ou – 1,5cm (gravures sur 2 lignes, 3 si le nom de naissance est indiqué)

Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 39. Fleurissement.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement.

TITRE 9
EXECUTION DU REGLEMENT

Article 40. Infractions.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière, et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2024.

Fait à Janzé, le 23 août 2024,

Hubert PARIS,
Le Maire de Janzé

MAIRIE DE JANZÉ 35150